

Loi

Entrée en vigueur:

du 6 septembre 2006

modifiant la loi d'organisation judiciaire (justices de paix)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 28 mars 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 Modification

La loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF 131.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 5 al. 1

¹ La justice de paix est composée du juge de paix, de deux assesseurs et de six suppléants.

Art. 10 4. Cercles de justice de paix

¹ Il y a sept cercles de justice de paix.

² La circonscription des cercles de justice de paix est la même que celle des districts administratifs.

³ Les chefs-lieux des districts administratifs sont en même temps chefs-lieux des cercles de justice de paix.

Art. 15 5. Greffiers du Tribunal cantonal, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix

Les greffiers et les secrétaires rédacteurs du Tribunal cantonal, les greffiers des tribunaux d'arrondissement et les greffiers des justices de paix doivent avoir une licence ou un doctorat en droit.

Art. 20 al. 2

Abrogé

Art. 48 let. b^{bis} et d (nouvelles)

- [Ne peuvent exercer aucune fonction de l'ordre administratif:]
- b^{bis}) les juges de paix;
 - d) les greffiers des justices de paix.

Art. 50 let. e (nouvelle)

- [Ne peuvent exercer le notariat:]
- e) les greffiers des justices de paix.

Art. 51 let. b^{bis} et d (nouvelles)

- [Ne peuvent exercer aucune autre occupation lucrative:]
- b^{bis}) les juges de paix;
 - d) les greffiers des justices de paix.

Art. 74 2. Suppléants du juge de paix

- ¹ Le suppléant du juge de paix, choisi parmi les autres juges de paix, est nommé, pour cinq ans, par le Collège électoral.
- ² Il supplée le juge de paix tant à la présidence de la justice de paix que dans ses autres fonctions.

Art. 75 al. 2 et al. 3 (nouveau)

- ² Le Conseil d'Etat peut, suivant les besoins, nommer un ou plusieurs greffiers adjoints.
- ³ Le nombre des autres collaborateurs du greffe est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 123 al. 1, phr. intr., et al. 2

- ¹ Les communes des chefs-lieux d'arrondissements judiciaires ainsi que les communes des chefs-lieux des cercles de justice de paix sont tenues de fournir et d'entretenir, aux frais de l'Etat:

...

2 Abrogé

Art. 124

Abrogé

Art. 125 al. 1 et 2

¹ L'Etat fournit les registres et le matériel de bureau nécessaires aux tribunaux, aux justices de paix, aux magistrats et aux collaborateurs de l'ordre judiciaire.

² *Abrogé*

Art. 131 al. 1

¹ Les traitements des juges cantonaux, des présidents des tribunaux d'arrondissement, des juges de paix et des collaborateurs de l'ordre judiciaire sont fixés par la législation spéciale.

Art. 2 Disposition transitoire

L'article 15 de la loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire ne s'applique pas aux personnes engagées selon la loi sur le personnel de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Abrogation

La loi du 9 mai 1848 sur la circonscription des justices de paix (RSF 131.5.2) est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN